

1 Présentation du site

Date de création du site : arrêté préfectoral du 19/09/2003

Surface : 452 ha

Autres protections : aucune

Descriptif du site : le SPR de Faymoreau est implantée sur un territoire formant des paysages de bocage vallonnés, dominés par de nombreux boisements (près d'un tiers de la superficie communale est couverte de bois), entre lesquels s'insinuent plusieurs cours d'eau, étangs et mares. Plusieurs points d'observation (la Verrerie, les Grandes Versennes, la Haute Dorderie) sont disponibles depuis les hauteurs.

Cette commune rurale associe également un patrimoine bâti de grande qualité dans un environnement préservé et dispose d'un patrimoine archéologique et historique remarquables (châteaux, maisons et petites dépendances du 19ème siècle, anciens ateliers industriels, etc.).

Identité des paysages boisés :

Le SPR de Faymoreau s'étend sur la région naturelle du « Bocage vendéen ». Située en plein cœur de la Vendée, elle englobe près de 70 % du territoire départemental peu vallonné où l'altitude moyenne ne dépasse pas les 100 m. Si le taux de boisement avoisine les 5,5 % du territoire, la place de l'arbre y est cependant prépondérante grâce au bocage pourtant discontinu en divers endroits. La majeure partie des peuplements est constituée de feuillus où les chênes et le châtaigniers prédominent.

Les boisements présents localement se composent principalement de forêts de feuillus purs ou en mélange (chênes, frênes, châtaigniers, etc.) associés à quelques résineux.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité dans un environnement naturel d'importance majeure, donnant toute son identité au territoire.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2.2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées ci-dessous sont extraites du règlement de zone, spécifiquement établi pour la ZP-PAUP d'Avrilé. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès de l'UDAP.

«Occupations et utilisation des sols interdites (Article 2) :

Les défrichements des espaces boisés sauf replantation d'espèces d'arbres feuillus.

Les espaces boisés (Article 13) :

A l'intérieur des espaces boisés figurant au plan, les défrichements définitifs ne sont pas autorisés. Tout défrichement nécessitera obligatoirement une replantation forestière dans les trois ans après la date d'arrachage. Les coupes et abattages sont autorisés dans le cadre d'une bonne gestion forestière conseillée par le CRPF (centre...), L'arrachage et l'abattage des haies et arbres isolés repérés sur les plans sont interdits.

Protection des haies végétales et arbres isolés, choix des végétaux :

L'arrachage des haies et l'abattage d'arbres repérés sur les plans seront soumis à autorisation. A cette occasion le renouvellement partiel ou total pourra être demandé.

Les clôtures végétales seront composées d'essences déjà utilisées localement :

- Dans les zones ZUA, ZUP et ZPV on privilégiera le charme, le troène, le fusain, les lauriers-tin, etc.
- Dans les ZPN on privilégiera les arbustes tels que le charme, le noisetier, le saule, le sureau, le cornouiller... et les arbres de haute tige comme le chêne, le frêne...
- Les résineux de type thuya ou cupressus seront interdits.

ZUP : les arbres isolés et haies repérés au plan seront conservés. Ils pourront être élagués pour leur bonne conservation.

ZPV : de façon à maintenir le caractère végétal de ces zones, les parcelles constructibles devront présenter une surface libre de construction importante. Les plantations anciennes existantes seront soigneusement entretenues et renouvelées. [...] Les arbres isolés et les haies repérés au plan seront conservés. Ils pourront être élagués pour leur bonne conservation.

ZNP : Article 1 seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et du respect du caractère du secteur :

- L'entretien des arbres par simple élagage,
- Les coupes et abattages d'arbres sont autorisés dans le cadre d'une bonne gestion forestière après avis du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière)».

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

UDAP de la Vendée

Bâtiment Préfectoral Merlet
31 rue Delille 85018 La Roche sur Yon
02 53 89 73 00
udap85@culture.gouv.fr

